



DECISION N°2023-875

**Convention de Mise à Disposition Temporaire - Ville
de Perpignan / UPVD
42 - 44 Place Hyacinthe RIGAUD**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Ville a mis à disposition, par contrat administratif, en date du 30.06.2017, une partie de l'ensemble immobilier dit La Bourse du Travail au profit de l'Université de Perpignan Via Domitia,

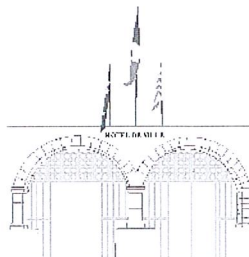
Considérant que la nouvelle bibliothèque de la faculté de droit s'étend sur des espaces supplémentaires à ceux alors prévus en 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : En complément des locaux mis à disposition par contrat administratif en date du 30.06.2017, la ville met à disposition de l'UPVD les espaces suivants :

- La parcelle cadastrée section AE n° 227 sise 42 Place Hyacinthe Rigaud
- Partie de la parcelle cadastrée AE n ° 226, anciennement à usage de temple sise 44 Place Hyacinthe Rigaud

ARTICLE 2 : La convention est consentie à compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.



ARTICLE 3 : La convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

La ville prend à sa charge les abonnements et consommations des fluides secs et humides ainsi que les contrats de maintenance de toutes natures y compris le nettoyage des locaux.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 AOUT 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230817-177944-AU-1-1**

Accusé reçu le :

Affiché le : **17 AOUT 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

